



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocations

Question écrite n° 18600

### Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences que les décisions de la commission paritaire de l'Unedic prises en avril 1992 ont sur la situation des anciens militaires. Les versements effectués en cas de chômage par les Assedic sont diminués de 75 p. 100 des sommes perçues par ailleurs au titre des « avantages vieillesse », ce qui les réduit à des sommes très minimes, voire au franc symbolique. La pension dont ces anciens militaires peuvent bénéficier n'est qu'une juste compensation à des servitudes exceptionnelles. Ces cadres doivent pouvoir, une fois rendus à l'état civil, poursuivre à l'égal des autres citoyens une activité professionnelle sans être spoliés. Elle désire savoir quelles mesures il envisage de prendre pour réparer cette injustice.

### Texte de la réponse

La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage avait en effet adopté, en avril 1992, une délibération limitant le cumul d'une allocation chômage avec un avantage de vieillesse. Le montant de l'allocation de chômage était diminué de 75 p. 100 du montant de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager liquide ou liquidable, dès lors qu'il ne remplissait pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les règles de cumul. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération n° 5 et assoupli la règle de cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Depuis le 1er mai 1993, les conditions de cumul d'une allocation de chômage avec un avantage de vieillesse ont fait l'objet d'améliorations, répondant ainsi en grande partie aux préoccupations des anciens militaires. En effet, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Boutin Christine](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18600

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 septembre 1994, page 4741

**Réponse publiée le** : 14 novembre 1994, page 5672